

ORDONNANCE DE LA COUR  
10 janvier 1995 \*

Dans l'affaire C-1/94 S-A,

**Dupret SA**, société de droit belge en faillite, représentée par M<sup>e</sup> Georges-Albert Dal, avocat au barreau de Bruxelles, curateur de la faillite, 18, rue de l'Aurore, 1050 Bruxelles,

partie requérante,

contre

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M. S. Van Raepenbusch, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes,

LA COUR,

composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, F. A. Schockweiler, P. J. G. Kapteyn et C. Gulmann, présidents de chambre, G. F. Mancini,

\* Langue de procédure: le français.

C. N. Kakouris, J. C. Moitinho de Almeida, J. L. Murray, D. A. O. Edward (rapporteur), A. M. La Pergola et J.-P. Puissochet, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz,  
greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

### Ordonnance

- 1 Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 13 juin 1994, M<sup>e</sup> Georges-Albert Dal, avocat au barreau de Bruxelles, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la SA Dupret, société de droit belge, sollicite, en invoquant l'article 1<sup>er</sup> du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (ci-après le « protocole »), l'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt exécution entre les mains de la Commission des Communautés européennes pour le montant de sa créance contre l'État belge résultant d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 26 novembre 1990, sur les sommes dues par la Commission à l'État belge à titre de loyers.
- 2 En vertu de l'article 1<sup>er</sup> du protocole, « les biens et avoirs des Communautés ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice ». L'objet de cette disposition est d'éviter que ne soient apportées des entraves au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés.

- 3 Il ressort de la jurisprudence de la Cour (voir notamment ordonnance du 17 juin 1987, Universe Tankship/Commission, 1/87 S-A, Rec. p. 2807, et arrêt du 29 avril 1993, Forafrique Burkinabe/Commission, C-182/91, Rec. p. I-2161) que si, après qu'un créancier a demandé à la Cour de lever l'immunité accordée par l'article 1<sup>er</sup> du protocole, l'institution communautaire concernée déclare ne pas avoir d'objection à la mesure de contrainte, la demande d'autorisation devient sans objet et n'a pas à être examinée par la Cour.
  
- 4 En l'espèce, la Commission dans ses observations, déposées devant la Cour le 7 juillet 1994, déclare ne pas avoir d'objection à formuler quant à la mesure de contrainte dont la requérante sollicite l'autorisation.
  
- 5 La demande d'autorisation est dès lors sans objet.

Par ces motifs,

LA COUR

ordonne:

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer.
  
- 2) Chaque partie supportera ses dépens.

Fait à Luxembourg, le 10 janvier 1995.

Le greffier

R. Grass

Le président

G. C. Rodríguez Iglesias